

OBJET : Fait générateur de la retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu, au titre des produits des actions parts sociales et revenus assimilés.

Réponse n° 161 du 13 avril 2010.

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître la date de paiement de la retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu, au titre des produits des actions parts sociales et revenus assimilés.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions des articles 67 et 73-II-B du Code Général des Impôts (C.G.I), la retenue à la source au taux libératoire de 10 % au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés est effectuée lors du versement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte du bénéficiaire desdits produits.

Cette retenue doit être versée, par les personnes physiques ou morales qui se chargent de sa collecte, à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, ou domicile fiscal dans le mois suivant celui au cours duquel elle a été opérée, conformément aux dispositions de l'article 174-II-A du Code précité.